

**Conseil Exécutif du 23 novembre 2020**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE  
RELATIF À LA CONSTRUCTION DU QUAI DÉDIÉ À L'EXPLOITATION DES FERRIES  
AVENANT N°4**

Par mandat en date du 14 juin 2016, la Société Publique Locale Archipel Aménagement s'est vue confier la réalisation de l'extension du quai à destination des ferries.

Montant de la rémunération forfaitaire provisoire : 742 980 € correspondant à 5 % des dépenses prévisionnelles sur l'opération (hors assurance).

Le 23 juillet 2018, l'avenant n°1 est venu modifier ce forfait de rémunération (suite à l'intégration de la réalisation d'un quai provisoire), l'échéancier de facturation, l'article 2.3 relatif au contenu des prestations et l'article 11.1 relatif aux conditions de réalisation. La rémunération est ainsi passée à 830 480€.

Le 21 décembre 2018, considérant la solution qui consistait en la construction de quais en épi abrités et au phasage du chantier pour tenir compte de l'exploitation des navires sur le quai provisoire, l'avenant n°2 a été passé. Le montant de la rémunération a été porté à 927 500 €.

Enfin, suite au rejet par la Préfecture du projet initial de construction du quai des ferries à Saint-Pierre et à la reprise des études par le maître d'œuvre au stade de l'AVP, l'avenant n°3 a été conclu le 28 mai 2020. Il en est résulté un nouveau montant provisoire de rémunération du mandataire fixé à 985 500 €.

L'objet de l'avenant n°4 qui vous est proposé aujourd'hui est de prendre en compte la solution validée à l'issue de la phase PRO et la nécessité de revoir le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre. D'un montant égal à 186 684 €, cet avenant porte le montant de la rémunération forfaitaire provisoire de la SPL Archipel Aménagement à 1 068 350 €.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,**

**Jean-Yves DESDOUETS**

**Conseil Exécutif du 23 novembre 2020**

**DÉLIBÉRATION N°234/2020**

**MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE  
RELATIF À LA CONSTRUCTION DU QUAI DÉDIÉ À L'EXPLOITATION DES FERRIES  
AVENANT N°4**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.O. 6461-1 et 6463-1 ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899, notamment son article 17 relatif au contrat « in house » ;
- VU** le décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°197/2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits inscrits au budget de la Collectivité Territoriale ;
- VU** le marché en date du 14 juin 2016 ayant pour objet le mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'extension du quai à destination des ferries passé avec la Société Publique Locale Archipel Aménagement et ses avenants n°1 en date du 23 janvier 2018, n°2 en date du 21 décembre 2018 et n°3 en date du 28 mai 2020 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 4 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la solution validée à l'issue de la phase PRO et la nécessité de revoir le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre ;

**SUR** le rapport de son 1<sup>er</sup> Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le 1<sup>er</sup> Vice-Président est autorisé à signer l'avenant n°4 au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la construction du quai dédié à l'exploitation des ferries modifiant le montant du forfait de rémunération du mandataire du fait de la modification du projet.

Cet avenant d'un montant de 186 684 € induit un écart cumulé de + 43,8 % par rapport au montant initial qui porte le marché à 1 068 350 €, hors assurance.

**Article 2** : Les dépenses seront imputées au budget de la Collectivité Territoriale.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

6 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du C.E. : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 6

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 26/11/2020**

**Publié le 26/11/2020**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,**

**Jean-Yves DESDOUETS**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.